

Document mis
en distribution

Le 13 OCT. 2023



N° 92-2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

13 OCT. 2023

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES
EN MATIÈRE DE PROMOTION INTERNE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par Monsieur et Madame les représentants Tematai LE GAYIC et Elise VANAA,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7107/PR du 2 octobre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de promotion interne.

Ce texte entend modifier le régime de la promotion interne pour les fonctionnaires de la Polynésie française. La promotion interne permet à un agent d'accéder à des fonctions et à un emploi d'un niveau supérieur. Celle-ci se caractérise par le passage d'un cadre d'emplois à un autre qui est supérieur. Elle se différencie de l'avancement de grade qui permet quant à lui d'accéder à un grade supérieur au sein d'un même cadre d'emplois.

Divers objectifs sont recherchés par l'administration via le processus de promotion interne. Effectivement, c'est un moyen efficace pour motiver et fidéliser des agents de la fonction publique à la recherche de perspectives d'évolution de carrière. D'un autre côté, l'administration gagnera à promouvoir des agents de ses propres rangs puisque ceux-ci n'auront pas à être formés aussi longtemps qu'un recrutement externe. En effet, ils disposent déjà d'une base de connaissances sur les différentes procédures et politiques publiques à mettre en place, tout en observant un sens du service public exercé.

L'objectif de cette réforme est donc de mettre à jour les modalités de promotion interne afin que celles-ci soient attrayantes et impartiales.

I. Le cadre juridique actuel

Les modalités d'accès à une promotion interne sont prévues par l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Il ressort de cet article qu'il existe 3 voies ouvrant à une promotion :

- le concours interne réservé aux agents justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans ;
- l'examen professionnel ;
- ou l'inscription au choix sur liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour le cadre d'emplois d'accueil.

Une fois l'une des modalités présentées ci-dessus accomplie, l'agent sera inscrit sur une liste d'aptitude. La promotion ne sera effective qu'au moment où l'autorité investie du pouvoir de nomination confirmera le recrutement, dans le cas du concours interne, ou le décidera, dans les autres cas.

À l'instar d'un concours externe, un concours interne est un processus de sélection au cours duquel un nombre limité et prédéfini de candidats sont retenus. Il consiste souvent en une succession d'épreuves, qui peuvent être écrites et/ou orales.

Dans une logique différente, l'examen professionnel fixe un résultat prédéterminé que les candidats doivent atteindre. Il n'y a pas de nombre maximal de lauréat dans le cas d'un examen professionnel. Par contre, dans la forme, il se rapproche du concours interne puisque des épreuves écrites et/ou orales sont organisées.

Enfin, l'inscription au choix sur liste d'aptitude par l'administration employeur nécessite l'avis préalable de la CAP compétente pour le cadre d'emplois d'accueil.

Dans tous les cas évoqués, les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois fixent des conditions d'éligibilité pour prétendre à une promotion interne. Ce sont souvent des exigences d'âge, d'ancienneté ou de formation.

II. Les nouveautés apportées par la réforme

a) L'évolution des modalités de la promotion interne

Le texte entend apporter plus de précisions à la définition de l'examen professionnel qui doit désormais être vu comme une évaluation de la carrière de l'agent.

Cette évaluation sera effectuée par la CAP compétente pour le cadre d'emplois d'accueil. À cet égard, il faut rappeler que cet organe consultatif ne rend actuellement qu'un avis avant inscription au choix sur liste d'aptitude par l'autorité compétente. Désormais, la CAP est placée au cœur du processus d'examen puisqu'elle intervient à toutes les étapes de la procédure.

L'examen professionnel se déroulera en 2 étapes :

1/ La phase d'admissibilité

Au cours de cette phase, la CAP appréciera objectivement la carrière professionnelle de l'agent à l'aide d'une grille d'évaluation. Celle-ci prendra en compte la carrière de l'agent en tant que telle, les formations et les diplômes qu'il a obtenus, les fonctions et responsabilités qu'il a exercées ainsi que sa valeur professionnelle. Une note sur 100 sera délivrée à chaque candidat avec un seuil d'admissibilité fixé à 75.

Cette modalité d'évaluation permettra d'éviter toute discrimination ou favoritisme puisque les mêmes critères seront appliqués à tous les candidats et seront connus de tous.

2/ La phase d'admission

Une fois le candidat déclaré admissible, il devra passer un entretien individuel d'une durée de 20 minutes devant les membres de la CAP. À cette occasion, les compétences techniques et managériales du candidat, son attitude ainsi que la perception de sa carrière seront confrontées aux attentes pratiques et professionnelles des membres de la CAP. Une note sur 50 sera délivrée à chaque candidat à l'issue de l'entretien.

Au terme de cet entretien, la CAP propose la liste des agents susceptibles d'être promus à l'autorité compétente pour prononcer la promotion interne des agents.

b) La suppression de l'inscription sur liste d'aptitude au choix

Si la réforme vient apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre de l'examen professionnel, elle entraîne la disparition du 2° de l'article 57 de la délibération précitée. Cette mesure prévoyait l'inscription sur liste d'aptitude au choix.

Désormais, l'examen professionnel est la seule possibilité qui permet à un agent d'être inscrit sur une liste d'aptitude, outre le concours interne. En d'autres termes, si un fonctionnaire souhaite être promu, soit il passe un concours interne, soit il se présente à un examen professionnel.

Cette suppression a des conséquences sur certains statuts particuliers de cadre d'emplois. Ce sont notamment 5 statuts qui renvoyaient explicitement au 2° de l'article 57 de la délibération précitée qui doivent être modifiés (attachés, ingénieurs, conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives, conseillers d'éducation artistique).

Aussi, bien qu'aucune modification ne soit nécessaire, de nombreux autres statuts particuliers faisaient référence à l'article 57 dans son ensemble. De ce fait, les modalités de promotion interne de ces cadres d'emplois seront aussi changées.

* * * * *

Examiné en commission le 13 octobre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de promotion interne a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Elise VANAA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de promotion interne
(Lettre n° 7107/PR du 2-10-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre II : DISPOSITIONS STATUTAIRES Chapitre III : ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DU TERRITOIRE	
Art. 57.— En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration territoriale, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après : 1°) examen professionnel ; 2°) liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil.	Art. 57.— En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés aux personnes appartenant déjà à l'administration de la Polynésie française, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination après un examen professionnel qui consiste en une évaluation de la carrière de l'agent par la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil. Cette évaluation se fonde sur une grille d'évaluation portant sur la carrière de l'agent, les formations et diplômes, les fonctions et responsabilités exercés et la valeur professionnelle de l'agent. En cas d'admissibilité, l'agent admissible passe un entretien individuel devant ladite commission qui évalue l'attitude du candidat, la perception de sa carrière et les compétences techniques et managériales. À l'issue de l'entretien individuel, la commission fixe la liste d'aptitude des candidats susceptibles d'être promus. Les modalités d'application du présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.
Délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3.— Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.	Art. 3.— Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délégation n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3.— Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : a) Pour les ingénieurs subdivisionnaires : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération. b) Pour les ingénieurs en chef de 1re catégorie en application de l'article 53 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	Art. 3.— Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : a) Pour les ingénieurs subdivisionnaires : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération. b) Pour les ingénieurs en chef de 1re catégorie en application de l'article 53 de la délibération n°95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
Délégation n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
Titre II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.	Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.
Délégation n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.	Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française	
Titre II : MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller d'éducation artistique de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies : 1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; 2° En application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.	Art. 3.— Le recrutement en qualité de conseiller d'éducation artistique de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies : 1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ; 2° En application de l'article 57 de ladite délibération.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH23201133LP-4)

portant dispositions diverses en matière de promotion interne

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1751 CM du 2 octobre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2023 ;
 - Rapport n° du de M. Tematai LE GAYIC et M^{me} Elise VANAA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

Article LP 1.- L'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est réécrit ainsi qu'il suit :

« Article 57.- En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion des postes susceptibles d'être proposés aux personnes appartenant déjà à l'administration de la Polynésie française, soit par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 53 ci-dessus, soit par voie de nomination après un examen professionnel qui consiste en une évaluation de la carrière de l'agent par la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'accueil. Cette évaluation se fonde sur une grille d'évaluation portant sur la carrière de l'agent, les formations et diplômes, les fonctions et responsabilités exercés et la valeur professionnelle de l'agent.

En cas d'admissibilité, l'agent admissible passe un entretien individuel devant ladite commission qui évalue l'attitude du candidat, la perception de sa carrière et les compétences techniques et managériales.

À l'issue de l'entretien individuel, la commission fixe la liste d'aptitude des candidats susceptibles d'être promus.

Les modalités d'application du présent article sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 2.- Le membre de phrase « *des dispositions du 2°* » est supprimé dans les textes suivants :

- Au 2° de l'article 3 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Au 2° de l'article 3 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Au 2° de l'article 3 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Au 2° de l'article 3 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Au 2° de l'article 3 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS